

Séance du 23 avril 2015

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 17h31.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
M. S. PONCIN	Directeur général f.f.

Excusés : Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2014 - Approbation
2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2014 - Approbation
3. Cultes - Eglise protestante baptiste d'Aywaille - Compte 2014 - Avis
4. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Rapport annuel 2014 - Prise d'acte
5. Travaux - Fournitures - Fourniture d'un godet de curage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
6. Travaux - Rénovation de la peinture du char "Tigre Royal" de La Gleize - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Travaux - Marché de fournitures pour l'isolation acoustique de la salle de « l'Ecole des filles » de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Production et distribution de l'eau - Protection des prises d'eau - Zone de captage de Monthouet - Convention - Approbation - Décision
9. Intercommunales - I.M.I.O - Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Intercommunales - A.I.V.E - Assemblée générale du secteur valorisation et propreté du 13 mai 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
11. Administration générale - Motion de soutien aux installations militaires sur le territoire de la Province de Liège - Approbation

12. Sports - Convention de partenariat relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de la Province de Liège le 16 juillet 2015 - Approbation - Décision

13. Kadriculture a.s.b.l - Retrait de la Commune de Stoumont - Approbation - Décision

14. Politique d'accueil des primo-arrivants en vertu du Décret wallon du 27 mars 2014 - Convention de partenariat entre l'a.s.b.l C.R.V.I (Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère) et la Commune de Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur José DUPONT est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 mars 2015

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2015 est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

Messieurs les Conseillers José DUPONT, Daniel LAMBOTTE et Pascal BEAUPAIN arrivent en séance publique à 17h35.

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2014 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 8 avril 2015 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2014	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	16.331,42 €	12.991,96 €	3.339,46 €	15.469,31 €
Extraordinaire	4.816,79 €	0,00 €	4.816,79 €	0,00 €
Total	21.148,21 €	12.991,96 €	8.156,25 €	15.469,31 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2014 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 3 mars 2015 émanant du chef diocésain ;

Vu la délibération du collège provincial du 16 février 2015, **reçue le 17 mars 2015 concernant le compte 2013** ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : correction d'une erreur d'addition affectant le total des dépenses ordinaires du chapitre II : soit 9.284,54 € au lieu de 9.284,74 € ;

Considérant que le compte 2014 tel que corrigé (reliquat 2013) suite aux réformes appliquées au compte 2013 par le collège provincial se clôture par un excédent de 8.403,89 euros au lieu de 8.403,69 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver tel que réformé le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Compte 2014	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	14.926,09 €	18.806,22 €	-3.880,13 €	12.315,56 €
Extraordinaire	12.284,02 €	0,00 €	12.284,0 €	0,00 €
Total	27.210,11 €	18.806,22 €	8.403,89 €	12.315,56 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Compte 2014 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2014 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Compte 2014	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	11.533,11 €	13.028,66 €	- 1.495,55 €	1.269,80 €
Extraordinaire	8.070,48 €	2.397,40 €	5.673,08 €	0,00 €
Total	19.603,59 €	15.426,06 €	4.177,53 €	1.269,80 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - rapport annuel 2014 - prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment son article 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2007 décidant l'institution d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2013 décidant de procéder au renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 désignant les membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité approuvé par le Conseil communal en date du 11 juillet 2013 et notamment son article 14 ;

Prend acte du rapport d'activités 2014.

5. Fournitures - Fourniture d'un godet de curage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-037 relatif au marché "Fourniture d'un godet de curage" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/744-51 (n° de projet 20150025) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 2015-037 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un godet de curage", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/744-51 (n° de projet 20150025).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

6. Travaux - Rénovation de la peinture du char "Tigre Royal" de La Gleize - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la nécessité de procéder à la remise en peinture du char « Tigre Royal » de la Gleize ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE11-2015 relatif au marché "Rénovation de la peinture du char " Tigre Royal" de La Gleize." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 771/745-98 (n° de projet 20150024) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE11-2015 et le montant estimé du marché "Rénovation de la peinture du char "Tigre Royal" de La Gleize", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 771/745-98 (n° de projet 20150024).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Travaux - Marché de fournitures pour l'isolation acoustique de la salle de l'école des filles de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les mauvaises conditions acoustiques de la salle de l'école des filles de Stoumont ;

Vu la nécessité d'améliorer ces conditions acoustiques du bâtiment tout en donnant une nouvelle dimension esthétique à cet espace de rencontre ;

Considérant le cahier des charges N°CSCLAMBE10-2015 relatif au marché de fournitures pour l'isolation acoustique de la salle de l'école des filles de Stoumont établi par le Service Technique ;

Considérant que la pose de cette isolation acoustique sera réalisée par le Comité St Hubert - Fêtes de Stoumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.085,95 € hors TVA ou 4.944,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-54 (n° de projet 20150021) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver Le cahier des charges N°CSCLAMBE10-2015 relatif au marché de fournitures pour l'isolation acoustique de la salle de l'école des filles de Stoumont établi par le Service Technique ;
Les conditions de fourniture sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.085,95 € hors TVA ou 4.944,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

D'approuver la pose de cette isolation acoustique par le Comité St Hubert - Fêtes de Stoumont

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-54 (n° de projet 20150021).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

8. Production et distribution de l'eau - Protection des prises d'eau - Zone de captage de Monthouet - Convention - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin de l'eau, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1132-3 ;

Vu les accords antérieurs passés entre la Commune de Stoumont et M. de Lamalle, Monthouet 40 à 4987 Stoumont ;

Vu le courrier de l'administration communale adressé le 24 avril 2008 à M de Lamalle ;

Vu l'Article R.154 § 1^{er} du code de l'eau (A.G.W.12.02.2009) ;

Vu les avis du SPW - Département de l'Environnement et de l'Eau des 02 octobre 2012 et 24 mars 2015 ;

Vu le projet de convention entre Monsieur de Lamalle, Monthouet 40 à 4987 Stoumont et la commune de Stoumont, déposé le 07 avril 2015 par Maître Crespin, Notaire, rue Neuve 113 à 4970 Stavelot.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le projet de convention entre Monsieur de Lamalle, Monthouet 40 à 4987 Stoumont et la commune de Stoumont, déposé le 07 avril 2015 par Maître Crespin, Notaire, rue Neuve 113 à 4970 Stavelot et rédigée comme suit :

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

ONT COMPARU

LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT
3. Madame GELIN Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du 5 2015.

ET

Monsieur de LAMALLE Luc, François, Marie, Paul, Désiré, né à Liège, le 10 octobre 1963, numéro de registre national : 631010 05964 époux de Madame de HALLEUX Virginie, domicilié Monthouet 40, 4987 Stoumont

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'accepter ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

1 - la parcelle communale 532/G sur laquelle se trouve une installation de captage d'eau construite dans les années 1950, jouxte la parcelle 534/E appartenant à Monsieur Luc de Lamalle,

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Auparavant le bien cadastré n°534/E appartenait à Monsieur NEUPREZ Pierre et à son épouse Madame CHABOT Cécile pour l'avoir acquis comme suit :

- Partie aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre PHILIPPART, notaire à Stavelot, le 1er mai 1956, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 22 mai suivant, volume 4324, n°4.

- Partie aux termes d'un acte reçu par Maître Albert JEGHERS, notaire à Liège, le 13 juillet 1964, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 20 juillet suivant, volume 4915, n°9.

- Partie aux termes d'un acte d'échange avec la commune de Stoumont reçu par Maître de Ville de Goyet, notaire à Trois-Ponts, le 29 octobre 1970, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 12 novembre suivant volume 5472, n°18.

Le divorce des époux NEUPREZ-CHABOT a été transcrit dans les registres de l'état civil de la Commune de Liège, le 24 mars 1995.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives, à l'intervention de Maître André WISER, notaire à Liège, le 5 septembre 1997, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 12 septembre suivant volume 9088, n°1, Monsieur Pierre NEUPREZ et Madame Cécile CHABOT ont vendu ce bien à Monsieur Luc de LAMALLE, alors célibataire.

2- l'extrémité d'un des drains de captage se situe sur la parcelle 532/G à moins de 10m (approximativement 2m) de la limite située entre les 2 parcelles, comme indiqué sur le dessin en annexe n°1,

3 - les prescriptions de la Région Wallonne pour la protection d'un captage de ce type requièrent généralement la protection de la surface tout autour du drain à une distance de 10m de celui-ci, la protection devant être assurée par une clôture-haie ;

4 - le placement d'une telle clôture-haie à la limite qui sépare les 2 parcelles ne permettrait pas de rencontrer les prescrits de protection de captage,

5 - il n'est pas raisonnable de faire passer la clôture-haie au milieu du terrain 534/E, voire dans la maison même de Luc de Lamalle,

6 - par ailleurs la Commune de Stoumont a accordé en 1997 à Luc de Lamalle la jouissance de la partie de la parcelle 532/G dénommée 'Triangle xyz' sur le dessin en annexe n°2, cette jouissance lui ayant été confirmée dans le courrier du Bourgmestre du 24 avril 2008, à condition qu'il n'y exerce aucune activité qui pourrait compromettre la qualité de l'eau du captage,

7 - il est nécessaire de dégager une solution définitive pour régler les différents problèmes évoqués ci-dessus,

CONVENTION

Les parties conviennent qu'entre leurs fonds respectifs mentionnés ci-dessus (à savoir la parcelle 532/G appartenant à la Commune et la parcelle 534/E appartenant à Luc de Lamalle), que :

1) Une clôture-haie d'une hauteur minimum de 1,2m entourant l'ensemble constitué de la parcelle 532/G et de la parcelle 534/E comme indiqué sur le dessin en annexe n°3 sera réalisée comme dit ci-dessous ; le but de cette clôture-haie est d'assurer la protection de la zone de captage. Cette stipulation est constitutive de servitude réciproque dans la mesure où aucun des deux lots ne pourra supprimer cette clôture-haie sans l'accord du propriétaire de l'autre lot.

Les modalités de réalisation et d'entretien de cette clôture haie seront les suivantes :

- le financement de la pose et de l'entretien de la clôture-haie seront assurés conjointement par le propriétaire de chacune des deux parcelles, de la manière suivante :

- la partie I indiquée sur le dessin repris en annexe n°3 à charge du propriétaire de la parcelle 532/G ;

- la partie II indiquée sur le dessin repris en annexe n°3 à charge du propriétaire de la parcelle 534/E ;

- la clôture-haie sera réalisée par la pose d'une clôture grillagée de minimum 1,2m ; elle pourra être complétée par une haie serrée de même hauteur d'arbre d'essence locale ;

- les ouvertures nécessaires seront aménagées dans la clôture-haie (partie II) pour permettre l'accès de la route vers la maison sise sur la parcelle 534/E et vers la parcelle 534/E et inversement ; ces ouvertures doivent pouvoir être fermées.

2) Aucune haie ou clôture ne sera placée sur la limite entre la parcelle 532/G et la parcelle 534/E ainsi que sur la surface du 'Triangle xyz' repris en annexe 2, l'accès entre ces deux parcelles devant rester libre jusqu'à la base xz du triangle repris en annexe 2.

3) Le propriétaire de la parcelle 534/E aura la jouissance du 'Triangle xyz', à charge toutefois pour lui d'assurer l'entretien de cette parcelle xyz en surface, en particulier pour éviter l'endommagement du drain A-B par des racines arbustives. La Région Wallonne peut décider de réduire la zone de prise d'eau à la parcelle appartenant à l'exploitant de la prise d'eau si le prescrit des 10m s'avère impossible à réaliser. D'autre part, la zone de prise d'eau peut être incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions.

4) Il sera interdit au propriétaire de la parcelle 534/E d'exercer, dans les limites du 'Triangle xyz', tel que décrit au point 3, toute activité qui pourrait compromettre la qualité des eaux du captage ; à titre d'exemple et sans en être une liste exhaustive, il est interdit d'y placer sous enclos des animaux d'élevage, d'y constituer un compost, d'y épandre des pesticides et des engrais, d'y creuser des trous et d'y effectuer des plantations susceptibles d'endommager le drain. Le propriétaire sera spécialement attentif à tout danger de pollution par les hydrocarbures (huile à moteur des tondeuses et autres instruments de jardinage)

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La Commune de Stoumont pourra y mettre fin moyennant préavis adressé au propriétaire au moins un an à l'avance :

- En cas de vente de la parcelle 534/E appartenant à Monsieur Luc de Lamalle ;
- Si la parcelle n'a pas été vendue entre temps, à dater du décès du survivant de Monsieur Luc de Lamalle et de son épouse.

Transcription au bureau des hypothèques.

Bien que la présente convention n'établisse pas une servitude réelle et perpétuelle, la présente convention sera transcrite au bureau des hypothèques à Verviers pour informer tout acquéreur des biens concernés.

Après lecture de l'article 203 du code de droits d'enregistrement au téléphone La présente convention ne donne lieu au

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de \$ qui le reconnaît et s'y oblige.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de

la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW - Département de l'Environnement et de l'Eau, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

9. Intercommunales - I.M.I.O - Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 **- Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée par l'intercommunale I.M.I.O. pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 04 juin 2015, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2014 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Evaluation du plan stratégique ;
7. Désignations d'administrateurs ;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale I.M.I.O., pour disposition.

10. Intercommunales - A.I.V.E. - Assemblée générale du secteur valorisation et propreté de l'AIVE du 13 mai 2015 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 09 avril 2015 pour participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 13 mai 2015 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

- D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 13 mai 2015 à savoir :
 - o Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 05 novembre 2014 à Transinne ;
 - o Désignation d'un nouveau membre du conseil de secteur en remplacement de Monsieur B. MOINET, démissionnaire ;
 - o Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2014 ;
 - o Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2014 ;
 - o Divers.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AIVE pour disposition.

11. Administration générale - Motion de soutien aux installations militaires sur le territoire de la Province de Liège - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Lors de la dernière restructuration des Forces Armées belges, la province de Liège avait payé un lourd tribut notamment si l'on tient compte des fermetures des sites militaires de Bierset, d'Ans et de Saive. Les conséquences furent importantes à bien des niveaux puisque près de 2.000 militaires durent quitter la région liégeoise.

À la veille d'une nouvelle réduction des effectifs qui s'annonce particulièrement dure, aux dires de certains, le **Conseil communal de Stoumont** souhaite exprimer, par le biais de cette motion, ses vives inquiétudes quant au sort réservé aux unités militaires encore stationnées sur le territoire provincial et plus particulièrement en ce qui concerne le

12^e/13^e de Ligne de Spa, dernière unité de combat située en province de Liège.

Pour rappel, ce bataillon d'infanterie légère est fort de plus de 500 hommes et femmes. Constituée de jeunes soldats enthousiastes et motivés, cette unité a récemment été rééquipée en matériel performant et moderne.

Par ailleurs, cette unité est remarquablement intégrée dans sa région. Ainsi, 80% de son personnel provient de la province de Liège. Incontestablement, elle joue un rôle socio-économique important dans sa ville de garnison et dans les communes limitrophes dont elle constitue l'entreprise la plus importante. Une étude menée par l'Université de Liège signale d'ailleurs qu'elle y génère près de 120 emplois indirects. En raison de son emplacement géographique idéal et à l'excellent esprit qui l'anime, ce bataillon est considéré comme l'une des unités les plus performantes de l'Armée Belge en termes de fidélisation de son personnel. De plus, le brassage social qui y règne constitue un facteur encourageant dans ce que l'on appelle aujourd'hui le « vivre ensemble ».

Son intervention récente, à la fois rapide et efficace, lors de la protection d'installations à Liège, Huy et Verviers démontre à suffisance que ce type d'unité a pleinement sa place au sein de la province de Liège. La nouvelle répartition géographique des unités de combat devrait tenir compte de ces éléments objectifs. Enfin, n'est-on pas en droit de s'interroger sur une armée où les unités opérationnelles constituent une minorité des effectifs et où les ensembles administratifs sont nombreux ? Indéniablement, d'autres pistes d'économies sont envisageables, et peut-être souhaitables, avant de sacrifier le cœur même de ce qui fait nos Forces Armées.

Considérant ce qui précède, le **Conseil communal de Stoumont, à l'unanimité**, suggère aux autorités fédérales que tout soit mis en œuvre pour maintenir les différents sites militaires qui sont encore localisés en province de Liège ainsi que leurs effectifs : le bataillon du 4^e génie à Amay, l'arsenal de Rocourt, l'Institut royal militaire d'Éducation physique d'Eupen, le camp d'Elsenborn et le Commandement militaire de Saint-Laurent sans oublier le bataillon du 12^e/13^e de Ligne à Spa.

En remettant cette motion au Premier Ministre Charles Michel, au Vice-Premier Ministre Didier Reynders, au Ministre de la Défense Steven Vandeput, au Ministre du Budget Hervé Jamar et au Ministre des Pensions Daniel Bacquellaine ainsi qu'aux Députés fédéraux de la province de Liège, le **Conseil communal de Stoumont** témoigne de sa volonté de sauvegarder les unités militaires existantes sur le territoire provincial et espère que les remarques formulées seront entendues.

12. Sports - Convention de partenariat relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de la Province de Liège le 16 juillet 2015 - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine des Sports, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et 0 abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention entre la Commune de Stoumont et l'asbl « Union Cycliste de Seraing », rédigée comme suit :

Convention

Entre :

l'ASBL « Union Cycliste de Seraing » représentée par Messieurs Jean MATHY, Président et Freddy LAROY, Secrétaire, organisatrice du Tour, ci-après dénommée « l'Organisateur »

Et :

la Commune de STOUMONT organisatrice d'une étape du Tour de la Province de Liège, dénommé « le Tour », représentée par Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre et Madame Dominique Gelin, Directrice générale, ci-après, dénommée la « Commune »

est conclue la convention suivante :

CHAPITRE 1 : Réunions préparatoires

ARTICLE 1 : La Commune a l'obligation d'organiser, dans le courant du mois d'avril/ou mai, sur son territoire, une réunion entre l'Organisateur, les représentants communaux et la zone de police concernée.

ARTICLE 2 : La Commune a l'obligation d'être présente ou de se faire représenter à toutes autres réunions préparatoires organisées.

CHAPITRE 2 : Locaux

ARTICLE 3 : La Commune est tenue de prévoir les locaux suivants :

- Des vestiaires, équipés de douches et réservés aux participants (prévus à La Reid par l'Organisateur, en accord avec la fédération).
- Un local « RLVB » réservé pour classement d'étape et briefing sécurité, presse et secrétariat (salle du Conseil communal), avec boissons.
- Une photocopieuse performante.
- Un local « Contrôle médical » comportant : WC, évier, une table, 2 chaises (sanitaires maison communale).

Ces différents locaux seront identifiés par des affichettes.

ARTICLE 4 : La Commune prévoira un lieu de parking réservé aux véhicules de l'organisateur et des équipes participantes (minimum 110 véhicules) et notamment à l'Ecole de la Communauté Française, au terrain de football et dans les voiries adjacentes.

CHAPITRE 3 : Le site d'arrivée

ARTICLE 5 : Sur le site de l'arrivée, la Commune est tenue de prévoir :

- L'installation de barrières de type « NADAR » minimum 100 mètres avant la ligne et 50 mètres minimum après. L'installation devra être terminée 4 heures minimum avant l'heure de départ de l'épreuve. Les barrières seront libres de toute publicité.
- Le traçage de la ligne d'arrivée sera effectué par l'équipe technique de l'Organisateur.

- L'installation d'une arrivée de courant destinée notamment à l'amplification sonore et à la photo-finish (max 10 ampères), à partir de la maison communale.
- un endroit libre pour le stationnement du Camion podium, le jour précédent dès 18h00.

ARTICLE 6 : Tous les frais relatifs à l'application des obligations prévues aux articles 1 et 3 de la présente convention sont à charge de la Commune, notamment la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité).

ARTICLE 7 : La Commune prévoira 6 bouquets de fleurs, qui seront remis après l'arrivée de l'étape aux coureurs lauréats selon un protocole arrêté par l'Organisateur. La remise au vainqueur de l'étape d'une coupe de la commune est aussi la bienvenue.

L'organisation de la remise des maillots et des trophées, qui se déroulera sur le podium officiel, est régentée par l'Organisateur de l'épreuve, comme suit :

Vainqueur d'étape : Bourgmestre ou échevin des Sports

Maillots distinctifs : représentants de la Province , commune et sponsors

CHAPITRE 4 : Circuits locaux

ARTICLE 8 : Lors du dernier circuit local, les directeurs techniques des équipes participantes ne peuvent franchir la ligne d'arrivée. La Commune est impérativement tenue de prévoir une déviation pour ces voitures à l'approche de la ligne d'arrivée, avec une signalisation précise (prévu par l'Organisateur - rue du village).

A chaque carrefour, la Commune organisera la présence et le placement de signaleurs.

La circulation dans le sens contraire de la course sera interdite par arrêté de police.

Seuls les véhicules munis d'un « laissez-passer » fourni par l'Organisateur seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

ARTICLE 9 : Lorsque le circuit local est tracé sur le territoire de plusieurs zones de police, la Commune est responsable des contacts, de la coordination entre les diverses zones de police concernées et du placement des signaleurs.

Les signaleurs seront placés aux carrefours non occupés par la police et suivant les disponibilités de la commune en bénévoles et seront complétés par des itinérants et motards de l'Organisation.

CHAPITRE 5 : Réception

ARTICLE 10 : Après l'arrivée de l'étape, la Commune organisera, à ses frais, une réception au cours de laquelle une collation, dont elle détermine l'ordonnancement, sera servie aux membres de la Caravane du Tour (70 personnes maximum).

CHAPITRE 6 : Divers

ARTICLE 11 : Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention.

A défaut, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

ARTICLE 12 : Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'asbl « Union Cycliste de Seraing », pour notification.
- Au service de la Communication, pour suite voulue.

13. Kadriculture asbl - Retrait de la Commune de Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame l'Echevine Marie MONVILLE qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la législation en matière culturelle et plus particulièrement la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (pacte culturel) ;

Vu la délibération du 30 décembre 2010 par laquelle le Conseil Communal décide :

- D'adhérer au principe de constitution de l'ASBL « KadriCulture » comme forme juridique de gestion d'un Centre Culturel pluricommunal pour les communes de Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm.
- D'adopter les **statuts** de l'ASBL et le règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du 26 juin 2014 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver les modifications apportées aux statuts de l'ASBL ;

Considérant que les Centres Culturels sont des structures organisées par un décret qui en fixe les règles de fonctionnement. Un Centre Culturel se développe dans un cadre administratif et réglementaire précis qui constitue le socle commun autour duquel s'articulent les demandes des différentes communes participantes ;

Attendu qu'un Centre Culturel est une association sans but lucratif (ASBL). Comme toutes les ASBL, il est soumis à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Il comprend donc une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration conformes à cette législation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le désistement de la Commune de Trois-Ponts du projet Kadriculture ;

Attendu que l'objectif initial était la création d'un centre culturel et que cette finalité ne peut être rencontrée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le retrait de la Commune de Stoumont de l'ASBL Kadriculture.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A l'ASBL Kadriculture, pour notification.
- Aux Communes de Vielsalm et Lierneux, pour disposition.
- Au service culture, pour suite voulue.

14. Politique d'accueil des primo-arrivants en vertu du Décret wallon du 27 mars 2014 - Convention de partenariat entre le CRVI asbl (Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère) et la Commune de Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu le Décret wallon du 27 mars 2014 relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Attendu que la phase obligatoire du parcours d'accueil des primo-arrivants instaurée par le Décret wallon du 27 mars 2014 est devenue effective depuis ce 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu que tous les primo-arrivants répondant à la définition du Décret inscrits depuis le 28 avril 2014 doivent suivre un module d'accueil personnalisé comprenant une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, un bilan social et une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ;

Attendu que le CRVI est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de ce parcours d'accueil pour l'arrondissement de Verviers ;

Vu que l'article 237 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 oblige les communes à conclure avec le Centre Régional dont elles relèvent une convention de partenariat portant sur les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;

Attendu que cette convention devra aborder un certain nombre de points : engagement de la commune d'informer le primo-arrivant sur l'existence du parcours d'accueil, de l'orienter vers le centre compétent, de transmettre au centre un relevé hebdomadaire des nouveaux inscrits, engagement du centre à fournir à la commune toute information utile et notamment la brochure sur le parcours, ... ;

Vu le courrier du CRVI reçu le 02 mars 2015 ;

Vu le courrier du Vice-Président, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine M. PREVOT reçu le 05 mars 2015;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention de partenariat entre le CRVI asbl (Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère) et la Commune de Stoumont dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants et rédigée comme suit :

C o n v e n t i o n d e p a r t e n a r i a t e n t r e l e C . R . V . I .
e t l a c o m m u n e d a n s l e c a d r e
d e l ' a c c u e i l d e s p r i m o - a r r i v a n t s 1

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Ville de Stoumont, dénommée ci-après la Ville,

Représentée par son Bourgmestre, Didier GILKINET, et la Directrice générale de l'administration, Dominique GELIN

Et, d'autre part,

Le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère A.S.B.L. (C.R.V.I.), rue de Rome 17, 4800 Verviers, dénommé ci-après le C.R.V.I., représenté par son Président, Claude ORBAN, et son Directeur, Daniel MARTIN

Il est convenu ce qui suit : Le C.R.V.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;

b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;

c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil

- à raison de 12 heures par semaine, dans les locaux situés rue de Rome, 17, à Verviers, étant entendu que les bureaux du C.R.V.I. sont ouverts au public le lundi de 13h30 à 17h et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h;

- à raison de 6 heures par semaine, dans les locaux de l'asbl Couleur Café, située rue Jean-Hubert Cavens, 49 à 4960 Malmedy;

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil.

La Ville s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.V.I. ;

3° Transmettre au C.R.V.I., par courriel à l'adresse dapa@crvi.be, en remplissant le tableau dont le modèle sera fourni par le C.R.V.I., un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.V.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.V.I.).

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire,

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Verviers seront compétents.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A l'ASBL CRVI, pour notification.
- Au service Etrangers, pour suite voulue.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h00 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h15.

Par le Conseil,

Le Directeur
général f.f.
(s) S. PONCIN

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
f.f.

Le Bourgmestre,

Sceau

S. PONCIN

D. GILKINET